



HOUSSEN, le 23 octobre 2025

**ARRETE N° 79/2025 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
Rue de l'Est**

Le Maire de la Commune de HOUSSEN,

Vu le Code de la route et notamment son article R411-8 relatif à la prescription par le Maire, dans la limite de ses pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige,

Vu les articles L2213-1, L2213-2, L2213-5, L2542-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Nouveau Code pénal, articles R610-1 et R610-5,

Vu l'arrêté en date du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1967 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de réglementation du stationnement et de la circulation présentée par la Colmarienne des Eaux, en date du 23 octobre 2025,

Compte tenu des nécessités de la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes lors de travaux **d'insertion d'un regard de comptage au niveau du 27A rue de l'Est**, il y a lieu de procéder à des restrictions du stationnement et de la circulation au droit du chantier,

ARRETE :

Art. 1 : Du 03 novembre 2025 à la fin du chantier (estimée au 17 novembre 2025) :

- La circulation se fera sur un côté de la chaussée,
- Le dépassement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Art. 2 : La signalisation des restrictions provisoires sera mise en place par l'entreprise COLMARIENNE DES EAUX, chargée de l'exécution des travaux.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 **Les tranchées devront être remises en état et macadamisées avec mise en place des joints bitumineux sur découpes, au maximum 15 jours après leur ouverture**

Art. 5 : Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

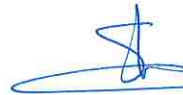
Art. 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Art. 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La Gendarmerie Nationale – 68320 JEBSHEIM
- CEA / Agence Territoriale - 68040 INGERSHEIM,
- Brigade Verte – 68315 SOULTZ,
- CA – Gestion des déchets,
- COLMARIENNE DES EAUX – 68000 COLMAR,
- Archives de la Commune,
- Affichage,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Marie-Laure STOFFEL.

